Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique

NOR : MENE1414096C
RLR :
CIRCULAIRE N°…. DU…..
MEN - DGESCO-MAF2

Réf. : D. n° …. du…… ; A. du…… ; A. du 13 juillet 2013

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de l'examen et la nature des épreuves de la certification aux fonctions de formateur académique, telles qu'elles découlent de l'arrêté du …… et entreront en vigueur à partir du….

LE CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEUR ACADEMIQUE

1 - Structure de l'examen

Le certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A – Épreuve d'admissibilité

Partie pratique

Durée : de 50 à 55 minutes.

En présence du jury, le candidat fait classe à ses propres élèves ou, s'il n'exerce pas dans une classe, devant une classe choisie par le président du jury en accord avec lui.

Cette partie pratique comprend une séance située dans la progression normale de la classe et porte, dans la discipline du candidat, sur l'une des activités prévues au programme du collège ou du lycée. Pour les candidats ayant choisi une option, l'activité doit obligatoirement correspondre à cette option. Pour le CPE, l'observation porte sur l'exercice d'une ou de plusieurs situations professionnelles au sein de l'établissement.

Entretien

Durée : trente minutes.

L'entretien avec le jury suit immédiatement la partie pratique. Il porte sur la séance ou, dans le cas du CPE sur la ou les situations professionnelles présentées et a pour objet de faire commenter et justifier les choix didactiques et pédagogiques du candidat et d'évaluer sa capacité à s'ouvrir à d'autres domaines et à s'inscrire dans une pratique pédagogique et didactique transversale au regard du référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Le dossier du candidat, composé du CV et de la lettre de motivation, déposé lors de l'inscription à l'examen de certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique sera pris en compte dans la conduite de cet entretien.

Admissibilité : au moins 15/20 à l'épreuve.

La notation de 0 à 20 pour l'épreuve d'admissibilité est affectée d'un coefficient 3.

B – Épreuve d'admission

Cette épreuve comporte deux parties :

- **la rédaction d'un document préparatoire à l'action de formation** ; la notation de 0 à 20 est affectée d'un coefficient 1 ; ce document, fruit d'un travail personnel du candidat, est remis au jury avant le déroulement de l'action de formation le jour de l'épreuve ; le candidat propose une action de formation dans le cadre de son exercice professionnel ;

- **une épreuve pratique en une action de formation** ; la notation de 0 à 20 pour l'épreuve pratique est affectée d'un coefficient 2 ; cette épreuve, qui se déroule devant le jury, consiste en la conduite d'une action de formation au sein d'un groupe en formation initiale ou en formation continue ; pour les certifications spécialisées, l'activité porte obligatoirement sur l'option ; un candidat est déclaré admis si pour l'ensemble des épreuves il obtient un total minimum de 72 points sur 120 (admissibilité + admission).

2 - Nature des épreuves

A – Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité a pour objet d'évaluer l'activité d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation dans une classe ou dans un établissement et plus largement sa professionnalité. Cette évaluation prend en compte la capacité à définir des objectifs, à mettre en œuvre des démarches pédagogiques dans les situations d'apprentissage choisies pour atteindre ces objectifs, à évaluer les effets des démarches et des situations retenues, à les situer dans la progressivité des apprentissages et dans le cadre des programmes.

Elle porte tout à la fois sur la maîtrise des contenus, la pertinence de la démarche pédagogique, la justesse de l'observation des comportements et des résultats, la qualité des relations entre le professeur et les élèves. On évaluera la capacité à éclairer la démarche pédagogique éventuellement avec le support de documents professionnels que le candidat pense utiles de présenter au jury (préparations, évaluations, programmations de séances...).

Pour le CPE, l'évaluation prend en compte la capacité du candidat à accompagner le parcours des élèves au plan pédagogique et éducatif et à organiser leurs conditions de vie dans l'établissement, à impulser, coordonner et animer le volet éducatif du projet d'établissement avec l'équipe pédagogique et à instaurer une collaboration efficace avec l'ensemble des partenaires. On évaluera la capacité du candidat à animer l'équipe de vie scolaire et à proposer des outils de fonctionnement tenant compte du contexte d'exercice.

Cette évaluation porte également sur la pertinence de l'analyse des dispositifs mis en œuvre et sur les moyens proposés pour évaluer la démarche choisie.

L'intérêt pour le projet d'établissement ainsi que la connaissance de l'environnement social et culturel peuvent être questionnés.

La discussion autour du CV du candidat et de sa lettre de motivation permettra au jury de juger des potentialités du candidat pour la formation.

B – Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission doit permettre de déceler, parmi les candidats, ceux qui peuvent allier à leurs qualités d'enseignant et de personnel d'éducation des qualités d'animation et de formation.

La rédaction du document préparatoire à l'action de formation devra, de façon impérative, rendre compte de la problématique présidant à l'action de formation, des ancrages théoriques fondant les propositions envisagées, des choix retenus, des modalités de la formation, des activités et outils proposés aux stagiaires. La forme du document sera laissée au choix du candidat.

L'épreuve pratique comporte, la conduite d'une action de formation au sein d'un groupe de dix à vingt personnes (étudiants, professeurs stagiaires ou CPE en formation initiale, professeurs ou CPE titulaires en formation continue).

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de déceler l'aptitude du candidat à conduire un échange professionnel avec des enseignants ou des stagiaires et à se donner les moyens d'une relation posée en termes de dialogue entre professionnels de l'enseignement et de l'éducation. La conduite du dialogue est différente selon qu'il s'agit de personnels débutants en formation initiale ou de personnels expérimentés en formation continue. Dans les deux cas, l'épreuve porte sur l'option quand il s'agit d'une certification spécialisée.

Excepté pour les certifications spécialisées pour lesquelles l'animation doit porter sur l'option, le candidat proposera une animation dans sa discipline. Le CPE proposera une situation professionnelle de son choix dans le cadre de ses fonctions. Le candidat sera informé, deux semaines à l'avance environ, de la progression dans laquelle s'inscrit l'animation qu'ils doivent conduire. Un contact préalable pourra être pris avec les stagiaires pour une information mutuelle sur les conditions dans lesquelles la séance sera préparée et conduite. Ce contact préalable ne devra, en aucun cas, prendre la forme d'un examen blanc.

Au cours de l'épreuve, le jury appréciera particulièrement l'aptitude à instaurer une communication de qualité avec le groupe, à identifier les interventions positives et à en favoriser l'exploitation, à faire surgir les problématiques essentielles, à opérer les synthèses. L'entretien sera l'occasion pour le candidat de revenir sur les choix opérés, de les justifier, de commenter ses appuis théoriques, de

présenter les documents remis aux stagiaires et d'effectuer une analyse de la manière dont l'animation s'est déroulée.

Au cours des épreuves d'admissibilité et d'admission, il sera demandé au candidat de proposer des outils numériques pertinents, en lien avec les activités proposées et de montrer sa capacité à les utiliser à bon escient.

La durée de l'épreuve, entretien inclus, est comprise entre une heure trente et deux heures.

3 – Le jury

A – Composition

La composition du jury doit être conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du……. Le jury de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique est présidé par le recteur ou par son représentant.

Pour chaque candidat inscrit, et pour chacune des épreuves, le jury comprend :

- un représentant des corps d'inspection dans la discipline présentée par le candidat ;

- un représentant des corps d'inspection dans une autre discipline que celle présentée par le candidat ou un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;

- deux formateurs (formateur académique, conseiller pédagogique…) ;

- un formateur de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (professeur agrégé, professeur certifié, enseignant-chercheur) proposé par le directeur de cet établissement ;

- deux formateurs (formateur académique, conseiller pédagogique…) ;

La composition du jury tient compte du choix de l'option éventuellement effectué par le candidat.

B – Modalités de fonctionnement

L'article 7 de l'arrêté du…… prévoit que le jury soit réuni avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus.

Par ailleurs, la liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le jury réuni en formation plénière.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

1 – Situation administrative

Les candidats doivent obligatoirement être professeurs ou personnel d'éducation titulaires. Ne peuvent donc postuler les professeurs stagiaires, les professeurs de l'enseignement privé, les personnels non titulaires en fonction à l'étranger.

2 – Services exigés

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années de services effectifs d'enseignement ou d'éducation à temps complet, ou leur équivalent, accomplis en qualité de professeur ou de conseiller principal d'éducation titulaire, de professeur ou conseiller principal d'éducation stagiaire dans :

- un établissement public local d'enseignement ;

- un établissement national d'enseignement spécial (Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée) ;

- une section d'enseignement général et professionnel adapté ;

- une unité localisée pour l'enseignement scolaire ;

- une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;

- une unité d'enseignement en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;

- une unité pédagogique spécifique ;

- un établissement de l'administration pénitentiaire ;

- un établissement d'enseignement adapté (ERPD, EREA).

Sont également pris en compte les services effectués, dans les mêmes conditions, hors du territoire national :

- dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, après recrutement par le ministre chargé des affaires étrangères et du développement international ;

- dans les établissements scolaires français à l'étranger figurant sur les listes fixées annuellement par voie d'arrêtés publiés au B.O. ;

- dans les écoles maternelles ou élémentaires et les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte :

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été effectué. Toutefois, il est rappelé que la période complémentaire de huit mois que les coopérants enseignants ont dû effectuer au-delà de la durée légale (fixée à seize mois) du service national doit être prise en compte ;

- les services accomplis sous contrat local à l'étranger ;

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privé hors contrat.

3 – Modalités de décompte des services

Il convient de prendre en compte tous les services qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Les services à mi-temps ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle (par exemple : deux ans à mi-temps = une année).

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue. Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen.

LES MODALITÉS D'ORGANISATION

1 – Ouverture de l'examen

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du……, l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique comporte une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur de l'académie.

2 – Dépôt des candidatures

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du rectorat de l'académie où ils exercent leurs fonctions.

Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le recteur de l'académie. Le dossier du candidat, nécessairement constitué d'un CV et d'une lettre de motivation, est déposé au moment de l'inscription. Toutefois, ce dossier ne constitue pas un filtre de sélection.

3 – Vérification des dossiers. Contrôle des conditions requises

Il appartient aux services du rectorat de vérifier avant le début des épreuves que les candidats remplissent bien les conditions requises pour faire acte de candidature.

A – Situation administrative et services exigés

Cf. § 1 et 2 de la partie intitulée « les conditions d'inscription » ci-dessus.

B – Dossier

Le dossier du candidat, nécessairement constitué d'un CV et d'une lettre de motivation, est déposé au moment de l'inscription. Toutefois, ce dossier ne constitue pas un filtre de sélection.

C – Options

Conformément aux dispositions de l'arrêté du……, les candidats sont tenus de faire connaître, au moment de leur inscription, l'option qu'ils ont éventuellement choisie.

Il est précisé que le choix d'une option n'est pas obligatoire, mais que seuls les candidats ayant indiqué une option au moment de leur inscription seront autorisés à passer une certification spécialisée et que, par ailleurs, il n'est pas possible de modifier ce choix après l'inscription.

D – Admissibilité lors d'une précédente session

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du……., les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique gardent le bénéfice de cette admissibilité pour deux nouvelles sessions de l'examen.

Il n'est pas nécessaire que ces deux sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible. Le candidat dispose d'un délai de quatre ans après la fin de cette session pour subir jusqu'à deux fois les seules épreuves d'admission de l'examen.

Le cas échéant, les candidats doivent présenter un document signé par le recteur, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur.

Dans ce document sera précisé que le candidat :

- n'a pas encore subi les épreuves d'admission ;

- a déjà subi ces épreuves (en indiquant la session).

E – Situations des candidats ne remplissant pas toutes les conditions requises

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions requises doivent être rejetés. La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, cette décision doit obligatoirement être motivée. La lettre de notification doit également indiquer obligatoirement à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes.

4 – Admission et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique

La liste d'admission est établie par le président du jury. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 72 points sur 120 ne peuvent être déclarés admis.

Le recteur délivre la certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique portant éventuellement mention de l'option choisie par le candidat.

Dans un but de simplification administrative, le recteur établira un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tiendra lieu de diplôme. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de diplôme de certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique, le cas échéant option".

5 – Information et aide aux candidats

Afin d'informer les candidats sur le niveau de compétences attendu pour exercer les fonctions liées à l'obtention du certificat d'aptitude ainsi que sur les conditions de déroulement de l'examen, il est souhaitable d'organiser une réunion d'information au rectorat sur l'examen, ses modalités, les ressources disponibles (accès aux différentes bibliothèques et documentation pédagogique, facilités

accordées pour l'observation de classes, formateurs susceptibles d'aider de leurs conseils, modules intégrés à des dispositifs des plans académiques de formation continue des enseignants etc.).

L'introduction, dans les programmes d'actions de formation continue, à l'échelon académique, de dispositifs de préparation au certificat d'aptitude de formateur académique sont également à développer.

Toute initiative susceptible d'améliorer les conditions de recrutement des formateurs académiques doit être encouragée et soutenue.

SITUATION DES TITULAIRES DU CERTIFICAT d'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEUR ACADEMIQUE

Cas des candidats souhaitant obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique spécialisé et des titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique spécialisé souhaitant changer d'option.

Les personnels concernés étant déjà titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur devront subir à nouveau les deux épreuves déterminant le caractère optionnel du certificat d'aptitude, c'est-à-dire la rédaction du document préparatoire à l'action de formation (note de 0 à 20 affectée d'un coefficient 1) et l'action de formation portant sur l'option choisie (note de 0 à 20 affectée d'un coefficient 2).

Pour établir la notation, le jury conservera la note antérieurement obtenue par les candidats à l'épreuve d'admissibilité. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 72 points ne peuvent être déclarés admis.

Fait le

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Frédéric GUIN

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence ROBINE